



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 148 final

ANNEX 5

ANNEXE

ANNEXE V

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

ANNEXE XVI

MARCHÉS PUBLICS

ANNEXE XVI-A

SEUILS

1. Les seuils de valeur ci-après, visés à l'article 142, paragraphe 3, du présent accord, sont valables pour les deux parties:
 - a) 130 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales, sauf pour les marchés publics de services visés à l'article 7, point b), troisième tiret, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
 - b) 200 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services ne relevant pas du point a);
 - c) 5 000 000 EUR pour les marchés publics et les concessions de travaux;
 - d) 5 000 000 EUR pour les marchés de travaux dans le secteur des services collectifs;
 - e) 400 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services dans le secteur des services collectifs.
 2. Les seuils indiqués au point 1 sont adaptés afin de tenir compte des seuils applicables en vertu du règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
-

Annexe XVI-B

CALENDRIER INDICATIF RELATIF AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AU RAPPROCHEMENT ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
1	Mise en œuvre des dispositions de l'article 143, paragraphe 2, et de l'article 144 du présent accord Adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 145 du présent accord	Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
2	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 89/665/CEE du Conseil	Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Annexes XVI-C et XVI-D du présent accord

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
3	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 92/13/CEE du Conseil	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices	Annexes XVI-E et XVI-F du présent accord

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
4	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2004/18/CE	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Annexes XVI-G, XVI-H et XVI-I du présent accord
5	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2004/17/CE	Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Annexes XVI-J et XVI-K du présent accord

ANNEXE XVI-C

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

(PHASE 2)

TITRE I

Définitions et principes généraux

Article 1^{er} Définitions [paragraphe 1, 2, 8 et 9, paragraphe 11, points a), b) et d), ainsi que paragraphes 12, 13, 14 et 15]

Article 2 Principes de passation des marchés

Article 3 Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 4 Opérateurs économiques

Article 6 Confidentialité

CHAPITRE II

Champ d'application

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Section 1 — Seuil

Article 8 Marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs

Article 9 Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés publics, des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

Section 2 — Situations spécifiques

Article 10 Marchés dans les domaines de la défense et la sécurité

Section 3 — Marchés exclus

Article 12 Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (uniquement lorsque les règles de base de la directive 2004/17/CE ont été rapprochées)

Article 13 Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications

Article 14 Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

Article 15 Marchés passés en vertu de règles internationales

Article 16 Exclusions spécifiques

Article 18 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Section 4 — Régime particulier

Article 19 Marchés réservés

CHAPITRE III

Régimes applicables aux marchés publics de services

Article 20 Marchés de services figurant à l'annexe II A

Article 21 Marchés de services figurant à l'annexe II B

Article 22 Marchés mixtes de services figurant à l'annexe II A et de services figurant à l'annexe II B

CHAPITRE IV

Régimes spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché

Article 23 Spécifications techniques

Article 24 Variantes

Article 25 Sous-traitance

Article 26 Conditions d'exécution du marché

Article 27 Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail

CHAPITRE V

Procédures

Article 28 Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées et du dialogue compétitif

Article 30 Cas justifiant le recours à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché

Article 31 Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 — Publication des avis

Article 35 Avis: paragraphe 1 mutatis mutandis, paragraphe 2, paragraphe 4, premier, troisième et quatrième alinéas

Article 36 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1 et paragraphe 7

Section 2 — Délai

Article 38 Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres

Article 39 Procédures ouvertes: cahiers des charges, documents et renseignements complémentaires

Section 3 — Contenu et moyens de transmission des informations

Article 40 Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier

Article 41 Information des candidats et des soumissionnaires

Section 4 — Communications

Article 42 Règles applicables aux communications

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 1 — Dispositions générales

Article 44 Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés

Section 2 — Critères de sélection qualitative

Article 45 Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire

Article 46 Habilitation à exercer l'activité professionnelle

Article 47 Capacité économique et financière

Article 48 Capacités techniques et/ou professionnelles

Article 49 Normes de garantie de la qualité

Article 50 Normes de gestion environnementale

Article 51 Documentation et renseignements complémentaires

Section 3 — Attribution du marché

Article 53 Critères d'attribution des marchés

Article 55 Offres anormalement basses

ANNEXES de la directive 2004/18/CE

Annexe I Liste des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b)

Annexe II Services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point d)

Annexe II A

Annexe II B

Annexe V Liste des produits visés à l'article 7, en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense

Annexe V Définition de certaines spécifications techniques

Annexe VII Informations qui doivent figurer dans les avis

Annexe VII A Informations qui doivent figurer dans les avis pour les marchés publics

Annexe X Exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ou des plans et projets dans les concours

Annexe XVI-D

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL¹
MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL²
(PHASE 2)

Article 1^{er} Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2 Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 *bis* Délai de suspension
Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension
Premier alinéa, point b)
Article 2 *quater* Délais d'introduction d'un recours
Article 2 *quinquies* Absence d'effets
Paragraphe 1, point b)
Paragraphe 2 et 3
Article 2 *sexies* Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 *septies* Délais

¹ Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Annexe XVI-E

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2004/17/CE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

(PHASE 3)

TITRE I

Dispositions générales applicables aux marchés et aux concours

CHAPITRE I

Termes de base

Article 1^{er} Définitions (paragraphe 2, 7, 9, 11, 12 et 13)

CHAPITRE II

Champ d'application: définition des entités et des activités visées

Section 1 - Les entités

Article 2 Entités adjudicatrices

Section 2 - Les activités

Article 3 Gaz, chaleur et électricité

Article 4 Eau

Article 5 Services de transport

Article 6 Services postaux

Article 7 Dispositions concernant l'exploration et l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon et d'autres combustibles solides ainsi que les ports et les aéroports

Article 9 Marchés concernant plusieurs activités

¹ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

CHAPITRE III

Principes généraux

Article 10 Principes de passation des marchés

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 11 Opérateurs économiques

Article 13 Confidentialité

CHAPITRE II

Seuils et exclusions

Section 1 - Seuils

Article 16 Montants des seuils des marchés

Article 17 Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés, accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

Section 2 - Les marchés et les concessions, ainsi que les marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 2 - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et à tous les types de marchés

- Article 19 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers
- Article 20 Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 1
- Article 21 Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité
- Article 22 Marchés passés en vertu de règles internationales
- Article 23 Marchés attribués à une entreprise liée, à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise

Sous-section 3 - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices, mais aux seuls marchés de services

- Article 24 Marchés portant sur certains services exclus du champ d'application de la présente directive
- Article 25 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Sous-section 4 - Exclusions applicables à certaines entités adjudicatrices uniquement

- Article 26 Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie

CHAPITRE III

Régimes applicables aux marchés de services

- Article 31 Marchés de services énumérés à l'annexe XVII A
- Article 32 Marchés de services repris à l'annexe XVII B
- Article 33 Marchés mixtes comprenant des services repris à l'annexe XVII A et des services repris à l'annexe XVII B

CHAPITRE IV

Régimes spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché

- Article 34 Spécifications techniques
- Article 35 Communication des spécifications techniques
- Article 36 Variantes
- Article 37 Sous-traitance
- Article 39 Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail

CHAPITRE V

Procédures

- Article 40 [à l'exception du paragraphe 3, points i) et l)] Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 - Publication des avis

- Article 41 Avis périodiques indicatifs et avis sur l'existence d'un système de qualification
- Article 42 Avis utilisés comme moyen de mise en concurrence: paragraphes 1 et 3
- Article 43 Avis de marchés passés (sauf paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas)
- Article 44 Rédaction et modalités de publication des avis (sauf paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphes 4, 5 et 7)

Section 2 - Délis

Article 45 Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres

Article 46 Procédures ouvertes: cahiers des charges, documents et renseignements complémentaires

Article 47 Invitations à présenter des offres ou à négocier

Section 3 - Communications et informations

Article 48 Règles applicables aux communications

Article 49 Information des demandeurs de qualification, des candidats et des soumissionnaires

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Article 51 Dispositions générales

Section 1 - Qualification et sélection qualitative

Article 52 Reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières ainsi que concernant les certificats, essais et justifications

Article 54 Critères de sélection qualitative

Section 2 - Attribution des marchés

Article 55 Critères d'attribution des marchés

Article 57 Offres anormalement basses

ANNEXES de la directive 2004/17/CE

Annexe XIII Informations qui doivent paraître dans les avis de marché:

- A. Procédures ouvertes
- B. Procédures restreintes
- C. Procédures négociées

Annexe XIV Informations qui doivent paraître dans les avis sur l'existence d'un système de qualification

Annexe XV A Informations qui doivent paraître dans les avis périodiques indicatifs

Annexe XV B Informations qui doivent paraître dans les avis annonçant la publication d'un avis périodique sur un profil d'acheteur n'étant pas utilisé comme moyen de mise en concurrence

Annexe XVI Informations qui doivent paraître dans les avis concernant les marchés passés

Annexe XVII A Services au sens de l'article 31

Annexe XVII B Services au sens de l'article 32

Annexe XX Caractéristiques concernant la publication

Annexe XXI Définition de certaines spécifications techniques

Annexe XXIII Dispositions internationales en matière de droit du travail au sens de l'article 59, paragraphe 4

Annexe XXIV Exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres, demandes de participation, demandes de qualification ou plans et projets dans le cadre des concours

ANNEXE XVI-F

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL² (PHASE 3)

- Article 1^{er} Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2 Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 *bis* Délai de suspension
Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension
Premier alinéa, point b)
Article 2 *quater* Délais d'introduction d'un recours
Article 2 *quinquies* Absence d'effets
Paragraphe 1, point b)
Paragraphe 2 et 3
Article 2 *sexies* Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 *septies* Délais
-

¹ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

ANNEXE XVI-G

AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

(PHASE 4)

Les éléments de la directive 2004/18/CE énoncés dans la présente annexe ne sont pas obligatoires, mais leur rapprochement est recommandé. La Géorgie peut rapprocher ces éléments dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I

Définitions et principes généraux

Article 1^{er} Définitions [paragraphe 5, 6, 7 et 10 ainsi que paragraphe 11, point c)]

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE II

Champ d'application

Section 2 — Situations spécifiques

Article 11 Marchés publics et accords-cadres passés par les centrales d'achats

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Section 4 — Régim particulier

Article 19 Marchés réservés

CHAPITRE V

Procédures

Article 29 Dialogue compétitif

Article 32 Accords-cadres

Article 33 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 34 Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 — Publication des avis

Article 35 Avis: paragraphe 3 et paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 2 — Critères de sélection qualitative

Article 52 Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé

Section 3 — Attribution du marché

Article 54 Utilisation d'enchères électroniques

ANNEXE XVI-H

AUTRES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

(PHASE 4)

TITRE I

Définitions et principes généraux

Article 1^{er} Définitions [paragraphe 3 et 4 ainsi que paragraphe 11, point e)]

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE II

Champ d'application

Section 3 - Marchés exclus

Article 17 Concessions de services

TITRE III

Règles dans le domaine des concessions de travaux publics

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

CHAPITRE I

Règles applicables aux concessions de travaux publics

Article 56 Champ d'application

Article 57 Exclusions du champ d'application (à l'exception du dernier alinéa)

Article 58 Publication de l'avis concernant les concessions de travaux publics

Article 59 Délais

Article 60 Sous-traitance

Article 61 Attribution de travaux complémentaires au concessionnaire

CHAPITRE II

Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs

Article 62 Règles applicables

CHAPITRE III

Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs

Article 63 Règles de publicité: seuil et exceptions

Article 64 Publication de l'avis

Article 65 Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

TITRE IV

Règles applicables aux concours dans le domaine des services

Article 66 Dispositions générales

Article 67 Champ d'application

Article 68 Exclusions du champ d'application

Article 69 Avis

Article 70 Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours

Article 71 Moyens de communication

Article 72 Sélection des concurrents

Article 73 Composition du jury

Article 74 Décisions du jury

ANNEXES de la directive 2004/18/CE

Annexe VII B Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concessions de travaux publics

Annexe VII C Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés du concessionnaire de travaux qui n'est pas un pouvoir adjudicateur

Annexe VII D Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concours de services

ANNEXE XVI-I

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL² (PHASE 4)

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c)

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point c)

Paragraphe 5

¹ Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

ANNEXE XVI-J

AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2004/17/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹ (PHASE 5)

Les éléments de la directive 2004/18/CE énoncés dans la présente annexe ne sont pas obligatoires, mais leur rapprochement est recommandé. La Géorgie peut rapprocher ces éléments dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I

Dispositions générales applicables aux marchés et aux concours

CHAPITRE I

Termes de base

Article 1^{er} Définitions (paragraphe 4, 5, 6 et 8)

TITRE II

Règles applicables aux marchés

¹ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 14 Accords-cadres

Article 15 Systèmes d'acquisition dynamiques

Section 2 - Les marchés et les concessions, ainsi que les marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 5 - Marchés soumis à un régime spécial, dispositions concernant les centrales d'achat ainsi que le mécanisme général

Article 28 Marchés réservés

Article 29 Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat

CHAPITRE V

Procédures

Article 40, paragraphe 3, points i) et l)

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 - Publication des avis

Article 42 Avis utilisés comme moyen de mise en concurrence: paragraphe 2

Article 43 Avis de marchés passés (uniquement en ce qui concerne le paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas)

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 2 - Attribution des marchés

Article 56 Utilisation d'enchères électroniques

ANNEXES de la directive 2004/17/CE

Annexe XIII Informations qui doivent paraître dans les avis de marché

D. Avis de marché simplifié dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique

ANNEXE XVI-K

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL² (PHASE 5)

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c)

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point c)

Paragraphe 5

¹ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

ANNEXE XVI-L

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5 Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 — Publication des avis

Article 36 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 8

Article 37 Publication non obligatoire

Section 5 — Procès-verbaux

Article 43 Contenu des procès-verbaux

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

TITRE V

Obligations statistiques, compétences d'exécution et dispositions finales

- Article 75 Obligations statistiques
- Article 76 Contenu de l'état statistique
- Article 77 Comité
- Article 78 Révision des seuils
- Article 79 Modifications
- Article 80 Mise en œuvre
- Article 81 Mécanismes de contrôle
- Article 82 Abrogations
- Article 83 Entrée en vigueur
- Article 84 Destinataires

ANNEXES de la directive 2004/18/CE

Annexe III	Liste des organismes et des catégories d'organismes de droit public visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 9, deuxième alinéa
Annexe IV	Autorités gouvernementales centrales
Annexe VIII	Caractéristiques concernant la publication
Annexe IX	Registres
Annexe IX A	Marchés publics de travaux
Annexe IX B	Marchés publics de fournitures
Annexe IX C	Marchés publics de services
Annexe XI	Délais de transposition et d'application (article 80)
Annexe XII	Tableau de correspondance

ANNEXE XVI-G

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2004/17/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Dispositions générales applicables aux marchés et aux concours

CHAPITRE II

Champ d'application: définition des entités et des activités visées

Section 2 - Les activités

Article 8 Listes des entités adjudicatrices

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 12 Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

Section 2 - Les marchés et les concessions, ainsi que les marchés soumis à un régime spécial

¹ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Sous-section 1

Article 18 Concessions de travaux ou de services

Sous-section 2 - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et à tous les types de marchés

Article 20 Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 2

Sous-section 5 - Marchés soumis à un régime spécial, dispositions concernant les centrales d'achat ainsi que le mécanisme général

Article 27 Marchés soumis à un régime spécial

Article 30 Procédure permettant d'établir si une activité donnée est directement exposée à la concurrence

CHAPITRE IV

Régimes spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché

Article 38 Conditions d'exécution du marché

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 - Publication des avis

Article 44 Rédaction et modalités de publication des avis (uniquement en ce qui concerne le paragraphe 2, premier alinéa, et les paragraphes 4, 5 et 7)

Section 3 - Communications et informations

Article 50 Informations à conserver sur les marchés passés

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 3 - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Article 58 Offres contenant des produits originaires des pays tiers

Article 59 Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

TITRE IV

Obligations statistiques, compétences d'exécution et dispositions finales

Article 67 Obligations statistiques

Article 68 Comité

Article 69 Révision des seuils

Article 70 Modifications

Article 71 Mise en œuvre

Article 72 Mécanismes de contrôle

Article 73 Abrogation

Article 74 Entrée en vigueur

Article 75 Destinataires

ANNEXES de la directive 2004/17/CE

Annexe I Entités adjudicatrices dans les secteurs de transport ou de distribution de gaz ou de chaleur

Annexe II Entités adjudicatrices dans les secteurs de production, de transport ou de distribution d'électricité

Annexe III Entités adjudicatrices dans les secteurs de production, de transport ou de distribution d'eau potable

Annexe IV Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer

Annexe V Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway ou d'autobus

Annexe VI Entités adjudicatrices dans le secteur des services postaux

Annexe VII Entités adjudicatrices dans les secteurs de prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Annexe VIII	Entités adjudicatrices dans les secteurs de prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides
Annexe IX	Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux
Annexe X	Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires
Annexe XI	Liste de la législation communautaire visée à l'article 30, paragraphe 3
Annexe XII	Liste des activités visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Annexe XXII	Tableau récapitulatif des délais prévus à l'article 45
Annexe XXV	Délais de transposition et d'application
Annexe XXVI	Tableau de correspondance

ANNEXE XVI-N

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL¹, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL², NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Déroгations au délai de suspension
	Premier alinéa, point a)
Article 2 <i>quinqиes</i>	Absence d'effets
	Paragraphe 1, point a)
	Paragraphe 4
Article 3	Mécanisme correcteur
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 4	Mise en œuvre
Article 4 <i>bis</i>	Réexamen

¹ Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

ANNEXE XVI-O

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL² NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Déroptions au délai de suspension
	Premier alinéa, point a)
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets
	Paragraphe 1, point a)
	Paragraphe 4
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 8	Mécanisme correcteur
Article 12	Mise en œuvre
Article 12 <i>bis</i>	Réexamen

¹ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

² Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

ANNEXE XVI-P

GÉORGIE: LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION

Formation, dans les pays de l'UE et en Géorgie, de fonctionnaires géorgiens employés par des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés publics;

Formation de fournisseurs désireux de participer à des marchés publics;

Échanges d'informations et d'expérience concernant les meilleures pratiques et la réglementation applicable aux marchés publics;

Renforcement de la fonctionnalité du site web sur les marchés publics et mise en place d'un système de suivi des marchés publics;

Conseils et soutien méthodologique assurés par l'Union en ce qui concerne l'application des technologies électroniques modernes dans le domaine des marchés publics;

Renforcement des organismes chargés de garantir l'application d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et l'examen (ou le réexamen) indépendant et impartial des décisions des pouvoirs adjudicateurs (voir article 143, paragraphe 2, du présent accord).
